

NNMF
REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°033/2018

JUGEMENT par défaut du
13/03/2018

Affaire :

LA SOCIETE AGROHAO COMPANY
LIMITED
(SCPA SAKHO-YAPOBI-FOFANA)

Contre

LA SOCIETE SDP-TRADING

Décision :

Par défaut et en premier
ressort ;

Vu le jugement avant-dire-droit
RG n° 033 du 30 janvier 2018 ;

Dit la société AGROHAO
COMPANY LIMITED mal
fondée en son action ;

L'en déboute en l'état;

La condamne aux dépens;

30000
455
LE TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN
4^{ème} CHAMBRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU 13 MARS 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique
ordinaire du mardi Treize mars deux mille dix-huit, tenue au siège
dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

KACOU BREDOUMOU FLORENT, Vice-Président du Tribunal ;
Président ;

**Mesdames, SAKHANOKHO FATOUMATA, TUO ODANHAN
EPOUSE AKAKO ET MESSIEURS TRAZIE BI VANIE
EVARISTE ET DOSSO IBRAHIMA**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître N'DOUA NIANKON MARIE-
FRANCE**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

LA SOCIETE AGROHAO COMPANY LIMITED, Société de droit
dont le siège est à Green Land Technology Square, Lane 58 East
Xinjian Road, Shanghai, China, Rm601, N°1, Post Code : 21100,
Tél : +86 21 64129328/ 34125555 ; Fax : +86 21 54135819 ;
agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal ;

Demanderesse, comparaisant et concluant par le canal de son
conseil, **SCPA SAKHO-YAPOBI-FOFANA**, Avocats à la cour ;

D'une part ;

Et

LA SOCIETE SDP-TRADING, Société Unipersonnelle A
Responsabilité Limitée au capital de 1.000.000 F CFA , dont le
siège social est situé à Abidjan, Koumassi, Zone Industrielle lot
377, 10 BP 2778 Abidjan 10, RCCM N° CI-ABJ-2016-B-3446,
prise en la personne de son représentant légal ;

Défenderesse, n'a pas conclu, n'a pas conclu ;

D'autre part ;



180119
00

Par décision avant-dire-droit du mardi 30 janvier 2018 ;
L'affaire a été appelée et renvoyée au mardi 13 février 2018 ;
A cette date, la cause a été mise en délibéré pour le mardi 06 mars 2018 ; Ledit délibéré a été prorogé au mardi 13 mars 2018 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a vidé ledit délibéré selon ce qui suit ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu le jugement avant dire droit RG n°033/2018 du 30 janvier 2018 ;

Oùï les parties en leurs prétentions et moyens ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier en date du 19 décembre 2017, la **société AGROHAO COMPANY LIMITED** a assigné la **société SDP-TRADING** d'avoir à comparaître le 16 janvier 2018 devant la juridiction de céans pour s'entendre:

- condamner la société SDP-TRADING à lui payer la somme de 285.200.000 FCFA au titre de sa créance;
- ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toute voie de recours ;
- condamner la société SDP-TRADING aux entiers dépens ;

Au soutien de son action, la société AGROHAO COMPANY LIMITED explique qu'elle est une société internationale excellent dans la production et l'exportation de produits phytosanitaires tels que les herbicides, insecticides et fongicides ;

Que dans le cadre de ses activités, elle a fourni à la société SDP-TRADING, 160.000 litres de produits phytosanitaires de type lambda-cyhalothrine et acétamipride pour un coût total de 496.000 dollars, soit 285.200.000 FCFA;

Que conformément au contrat de vente, la marchandise a été importée de la Chine à destination de la Côte d'Ivoire à Abidjan ;

Que cependant, depuis que la société SDP-TRADING a reçu livraison de la marchandise, elle n'a effectué aucun paiement ;

Que la défenderesse n'a pas donné de suite aux initiatives de règlement amiable entreprises par la société AGROHAO COMPANY LIMITED ;

Qu'à ce jour, la société SDP-TRADING reste lui devoir la somme de 496.000 dollars, soit 285.200.000 FCFA ;

Que la défenderesse a manqué à son obligation contractuelle qui est celle de payer le prix de la marchandise conformément aux dispositions de l'article 1134 du code civil ;

Qu'elle sollicite en conséquence, la condamnation de la défenderesse à lui payer la somme de 496.000 dollars, soit 285.200.000 FCFA à titre de créance ;

Qu'en outre, elle demande l'exécution provisoire de la décision à intervenir conformément à l'article 145 du code de procédure civile, commerciale et administrative ; le contrat de vente liant les parties en l'espèce constituant un titre privé incontestable ;

La société SDP-TRADING n'a pas fait valoir de moyens de défense ;

Par jugement avant dire droit RG n°033/2018 du 30 janvier 2018, le Tribunal a déclaré l'action de la société AGROHAO COMPANY LIMITED recevable et ordonné avant dire droit, la traduction en langue française par un traducteur agréé du contrat conclu entre la société AGROHAO COMPANY LIMITED et la société SDP-TRADING avant de renvoyer la cause et les parties à l'audience publique du 13 février 2018 ;

A l'audience susdite, la société AGROHAO COMPANY LIMITED a produit la traduction en langue française du contrat de vente en date du 12 août 2014 conclu avec la société SDP-TRADING ;

SUR CE

Au fond

Sur la demande en paiement

La société AGROHAO COMPANY LIMITED sollicite la condamnation de la société SDP-TRADING à lui payer la somme de 496.000 dollars, soit 285.200.000 FCFA à titre de créance ;

Aux termes de l'article 1315 du code civil, « *Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.*

Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation » ;

En l'espèce, le contrat de vente fait référence à un connaissance qui n'est pas produit au dossier alors qu'il est indiqué dans ledit contrat que le paiement se fera « *180 jours contre date de connaissance (B/L)* ».

En outre, la société AGROHAO COMPANY LIMITED ne produit pas non plus de facture ni un quelconque document prouvant qu'elle a effectivement livré la marchandise, dont elle réclame le

prix, à la société SDP-TRADING.

Il résulte de tout ce qui précède que la preuve de la créance n'est pas rapportée.

Il y a donc lieu de déclarer la société AGROHAO COMPANY LIMITED mal fondée en sa demande en paiement et de l'en débouter en l'état.

Sur les dépens

La société AGROHAO COMPANY LIMITED succombe à l'instance. Il y a lieu de la condamner aux dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut et en premier ressort ;

Vu le jugement avant-dire-droit RG n° 033 du 30 janvier 2018 ;

Dit la société AGROHAO COMPANY LIMITED mal fondée en son action ;

L'en déboute en l'état;

La condamne aux dépens;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.



↑ n° 00282711

D.F.: 18.00% francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 07 JUIN 2018

REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 44
N° 914 Bord 307 230

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Liza re

